

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/

058

Dossier n° : PC 007 343 25 0 0010

Dépôt le : 16/09/2025

Demandeur : GOYDADIN Thomas

Pour : Création d'une remise

Adresse du terrain : 1180 route d'Alès
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 30/10/25.

Notifié le : 30/10/25.

Affichage du dépôt le : 16/09/25.

A/R: SD 88000 12267155 R

ARRETE

**Refusant un Permis de Construire (PC)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire (PC), déposée le 16/09/2025, par GOYDADIN Thomas, demeurant 1180 route d'Alès 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro PC 007 343 25 0 0010 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Création d'une remise ;
- Pour une surface de plancher créée de 28 m² ;
- Sur un terrain situé : 1180 route d'Alès à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant la demande d'autorisation pour la construction d'une remise ;

Considérant que le formulaire de demande d'autorisation dispose que le projet est situé sur les parcelles cadastrées section A sous les numéros : 599, 600, et 601. Or au vu des éléments joints à la demande d'autorisation il s'agit des parcelles cadastrées section B sous les n° : 599, 600 et 601.

Compte tenu des documents versés au dossier de demande, le projet est localisé sur la parcelle cadastrée section B n°600 classée en zone agricole « A » du PLU ;

Considérant que l'article A2 du règlement du PLU autorise les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient directement liées et strictement nécessaires aux activités agricoles ;

Considérant que le projet porte sur une construction dont il n'est pas démontré qu'elle soit liée et nécessaire à une activité agricole ;

Considérant que le projet de manière globale ne respecte pas le code de l'urbanisme et les dispositions de la zone A du PLU, il ne peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de Construire (PC) est REFUSE

Fait à VINEZAC, le 27 octobre 2025

Le Maire,

M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).